

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-047

DÉCISION N° : 2017-047-003

DATE : Le 26 juillet 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

C.

**ÉRIC PICHETTE**

et

**GROOGR INC.**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale ayant une place d'affaires au 215  
Boulevard Taschereau dans la ville de La Prairie, province de Québec, J5R 4H9

Mise en cause

---

**DÉCISION**

---

2017-047-003

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] Le 18 décembre 2017<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), des ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et de mesures propres au respect de la loi.

[2] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 18 décembre 2017<sup>2</sup> et a rendu ses motifs détaillés le 20 mars 2018.

[3] Le 6 avril 2018, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage<sup>3</sup>.

[4] Le 27 juin 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable en chambre de pratique le 19 juillet 2018.

[5] Le 18 juillet 2018, l'Autorité a amendé sa demande.

## AUDIENCE

[6] L'audience du 19 juillet 2018 a eu lieu en présence des procureurs de l'Autorité et des intimés.

[7] La procureure des intimés ayant indiqué qu'elle ne conteste pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le Tribunal a autorisé le procureur de cet organisme à lui présenter, au mérite, sa demande.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait entendre comme témoin l'enquêteur responsable de l'enquête.

[9] Celui-ci a d'abord mentionné au Tribunal que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage sont toujours présents.

[10] Il a par la suite relaté de manière générale les démarches d'enquête entreprises, soit notamment la rencontre d'investisseurs ainsi que l'analyse des comptes bancaires ayant servi à l'achat de traites bancaires.

[11] L'enquêteur a également fait état d'obstacles rencontrés pour recueillir des éléments de preuve auprès des investisseurs et des institutions bancaires nécessitant l'obtention d'un délai supplémentaire de 6 mois pour les ordonnances de blocage actuellement en vigueur.

[12] Suivant les modifications législatives entrées en vigueur le 13 juillet dernier, dont notamment le nouvel article 250, 1<sup>er</sup> alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> (ci-après « LVM »), le procureur de l'Autorité a demandé lors de ses représentations au Tribunal

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 32.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-047-003

PAGE : 3

de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 180 jours.

[13] À cet égard, il a plaidé, en déposant de la jurisprudence à son appui, que cette nouvelle disposition législative avait un effet immédiat lui permettant de demander un délai supérieur au délai de 120 jours prévu selon l'ancien article 250 LVM.

[14] Il a invoqué que l'article 250 LVM a une portée d'application immédiate étant donné qu'il la considère comme étant « une loi à effet purement procédural » ne faisant pas l'objet d'exceptions ou de mesures transitoires.

[15] Au soutien de cette prétention, il a référé le Tribunal au paragraphe 43 de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*<sup>5</sup> :

« [43] Bref, en principe, en vertu de la règle de l'effet immédiat des « lois de procédure », les instances en cours se continuent conformément aux nouvelles dispositions (ce qui paraît d'ailleurs conforme au principe qu'énonce l'art. 13 de la *Loi d'interprétation*). Il n'y a généralement pas de droit acquis en matière de procédure, le législateur voulant que la loi nouvelle s'applique à ces instances. Par contre, et par exception, même en cette matière, la loi nouvelle, sauf indication contraire du législateur, n'affectera pas les droits *substantiels* qui ont été acquis avant son entrée en vigueur (et qui ne sont pas moins substantiels pour être inclus dans une loi qui, généralement, est de procédure), c'est-à-dire qui ont été exercés et ont produit leurs effets ou encore qui sont nés de façon concrète et individualisée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, créant une situation juridique constituée au moment de cette entrée en vigueur. »

[Références omises]

[16] Ainsi, il a mentionné que le délai supplémentaire demandé pour la prolongation des ordonnances de blocage n'affecte pas, selon lui, les droits substantiels des intimés, mais au contraire confère plus de flexibilité au Tribunal dans l'octroi de ce délai.

[17] Également, il a indiqué que cet article n'enlève aucun droit aux intimés.

[18] En effet, il a ajouté que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 LVM vient préciser le droit des intimés de présenter durant le blocage des demandes, partielles ou globales, de levée de ces ordonnances.

[19] Finalement, il a mentionné que le délai prévu à l'article 250 al. 1 LVM, ne consiste qu'en une modalité ou une mise en œuvre reliée à l'émission d'une ordonnance de blocage.

[20] La procureure des intimées a mentionné ne pas avoir le mandat de faire des représentations sur ce point de droit. Elle s'en remet à la décision du Tribunal.

---

<sup>5</sup> 2016 QCCA 461.

2017-047-003

PAGE : 4

**ANALYSE**

[21] L'article 249 de la LVM<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

[22] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[23] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la LVM prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>10</sup>.

[24] En l'espèce, les intimés ont indiqué - par l'entremise de leur procureure - qu'ils ne contestent pas la procédure amendée en renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité demandant une prolongation additionnelle de 180 jours.

[25] L'enquêteur a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifiés le prononcé des ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours.

[26] Suivant l'entrée en vigueur, le 13 juillet 2018, de certaines dispositions de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*<sup>11</sup> modifiant notamment la LVM, le nouvel article 250 mentionne :

« 250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une prolongation. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

---

<sup>6</sup> Préc., note 4.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

<sup>11</sup> L.Q. 2018, c. 23.

2017-047-003

PAGE : 5

[27] Le procureur de l'Autorité a convenu avec le Tribunal que cet article lui confère une discrétion dans la détermination du délai de prolongation des ordonnances de blocage lors d'une demande de renouvellement, ce délai pouvant être d'une journée à 12 mois.

[28] D'ailleurs à cet effet, il a déposé les commentaires du ministre relativement à l'article 641 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, qui se lisent comme suit :

« L'article 641 du projet de loi modifie l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) afin de porter à 12 mois la période pendant laquelle une ordonnance dite « de blocage » demeure tenante.

L'ordonnance du Tribunal administratif des marchés financiers pourrait prévoir une période plus courte de même qu'il sera possible de la révoquer ou de la modifier. »<sup>12</sup>

[29] En l'espèce, il s'agit pour le Tribunal d'établir si cet article a un effet immédiat d'application et si oui, de déterminer si le délai demandé est justifié dans les circonstances de la présente affaire.

[30] La présente demande de prolongation d'ordonnance de blocage constitue la 1<sup>ère</sup> demande suivant l'entrée en vigueur, le 13 juillet 2018, de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*.

[31] L'article 13 de la *Loi d'interprétation*<sup>13</sup> prévoit :

« 13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les personnes morales constituées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.

Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières. »

[Nos soulignements]

[32] Au sujet de l'effet immédiat de la loi, la Cour suprême reprenait ainsi les propos du professeur Côté :

« 113 Comme l'a écrit le professeur P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3<sup>e</sup> éd. 1999), p. 213, « l'effet de la loi dans le passé est tout à fait

<sup>12</sup> Document déposé lors de l'audience.

<sup>13</sup> RLRQ, c. I-16.

2017-047-003

PAGE : 6

exceptionnel, alors que l'effet immédiat dans le présent est normal ». « Il y a effet immédiat de la loi nouvelle lorsque celle-ci s'applique à l'égard d'une situation juridique en cours au moment où elle prend effet : la loi nouvelle gouvernera alors le déroulement futur de cette situation » (p. 191). Une situation juridique est en cours lorsque les faits ou les effets sont en cours de déroulement au moment de la modification du droit (p. 192). Une loi d'application immédiate peut donc modifier les effets à venir d'un fait survenu avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans remettre en cause le régime juridique antérieur en vigueur lorsque ce fait est survenu. »<sup>14</sup>

[Nos soulignements]

[33] La Cour d'appel dans l'affaire *Mayco Financial Corporation c. Rosenberg*<sup>15</sup> soulignait que :

« [22] La Cour suprême expliquait cette règle, sous la plume de la juge Deschamps, rappelant que les mesures procédurales sont d'application immédiate alors que celles de droit substantiel ne s'appliquent généralement pas immédiatement :

10 Les nouvelles dispositions procédurales destinées à ne régir que la manière utilisée pour établir ou faire respecter un droit n'ont pour leur part pas d'incidence sur le fond de ces droits. De telles mesures sont présumées s'appliquer immédiatement, à la fois aux instances en cours et aux instances à venir (Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), par. 57 et 62; Wildman, p. 331).

11 Ce ne sont pas toutes les dispositions procédurales qui s'appliquent rétroactivement. Certaines peuvent, dans leur application, porter atteinte à des droits substantiels. De telles dispositions ne sont pas purement procédurales et ne s'appliquent pas immédiatement (P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4e éd. 2009, p. 208). Par conséquent, la tâche qui s'impose pour statuer sur l'application dans le temps des modifications en cause consiste non pas à qualifier les dispositions de « dispositions procédurales » ou de « dispositions substantielles », mais à déterminer si elles portent atteinte à des droits substantiels.[14]

[23] Pour décider si une loi a un effet immédiat ou non, il faut déterminer s'il s'agit d'une loi de procédure ou si elle porte atteinte à des droits substantiels. Le professeur Pierre-André Côté explique que les règles de procédure ne sont pas toujours de pures règles de forme et qu'un changement législatif d'apparence procédurale peut avoir des conséquences sur la substance du droit :

695. Il ne suffit pas que la loi soit une loi de procédure : elle doit, pour s'appliquer immédiatement, avoir, dans les circonstances

<sup>14</sup> *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, par. 113.

<sup>15</sup> *Mayco Financial Corporation c. Rosenberg*, 2015 QCCA 1231.

2017-047-003

PAGE : 7

concrètes où elle doit s'appliquer, un effet sur la « procédure seulement » (« procedure only »), elle ne doit être que de « simple procédure » (« mere procedure ») ou de « pure procédure ». Il est en effet des cas où un changement dans la procédure peut compromettre l'exercice d'un droit :

Les règles de procédure ne sont pas toujours de pures règles de forme, sans conséquence sur le fond ou la substance du droit. [L]a procédure, dans certains cas, s'associe si profondément au droit lui-même, l'affecte si radicalement, que la survie de la procédure existante devient une condition essentielle du droit lui-même.[15] »

[Nos soulignements, références omises]

[34] De l'avis du Tribunal, l'article 250 LVM, tel que récemment modifié, n'est pas purement procédural.

[35] La durée du délai sert à déterminer la période durant laquelle l'ordonnance est exécutoire envers une partie, et non, d'établir une règle sur le déroulement d'une procédure devant le Tribunal.

[36] Par ailleurs, le Tribunal ne considère pas que les droits substantiels d'une partie puissent être affectés par cette modification législative à cet article étant donné que la Loi prévoit des mécanismes afin que cette partie puisse contester la demande de l'Autorité et faire des représentations au Tribunal pour que l'ordonnance ne soit pas prolongée ou que la durée de la prolongation soit moindre.

[37] En effet, lors d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocages, l'intimé peut contester, soit le fait que l'enquête se poursuit ou que les motifs initiaux ayant nécessité l'ordonnance ont cessé d'exister ainsi que la durée du délai recherché pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[38] D'ailleurs, tel que le prévoyait l'ancienne disposition, la période accordée par le Tribunal pourrait encore être de 120 jours et moins, si les circonstances et l'intérêt public le justifient. Ainsi, le Tribunal conserve la discrétion, selon la preuve soumise par les parties, d'octroyer un délai de prolongation pouvant aller d'une journée jusqu'à 12 mois.

[39] De plus, le nouvel article 250 al. 1 LVM stipule, de manière spécifique, que l'ordonnance de blocage peut en tout temps être révoquée ou modifiée.

[40] Ainsi, aucun droit substantiel ou droit acquis<sup>16</sup> des parties n'est atteint par la modification par le législateur du délai pendant laquelle une ordonnance de blocage peut être prolongée.

---

<sup>16</sup> Au sujet des droits acquis, voir notamment *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629.



2017-047-003

PAGE : 8

[41] Également, il y a lieu de considérer que le législateur n'a pas prévu de mesures transitoires en lien avec cette modification législative et s'il avait voulu créer des exceptions, il les aurait prévues.

[42] La modification à l'article 250 al. 1 LVM a donc un effet immédiat. Le Tribunal doit donc maintenant se questionner si le délai demandé par l'Autorité est justifié dans les circonstances de la présente affaire.

[43] En l'espèce, l'enquête est en cours. Le dossier n'est pas encore transmis au contentieux pour étude ni aucun recours n'a été entrepris.

[44] L'Autorité a présenté une preuve par le témoignage de l'enquêteur pour justifier le délai demandé afin de terminer la collecte d'informations, l'analyse de la preuve et la rédaction du rapport d'enquête.

[45] Selon les explications de l'enquêteur sur le déroulement et l'évolution de l'enquête, le délai de 180 jours supplémentaires est justifié, considérant le temps nécessaire afin d'obtenir les déclarations des investisseurs et les éléments requis auprès des institutions financières, surtout qu'il devra s'adresser à des organismes partenaires à l'extérieur du Québec pour obtenir certains documents bancaires.

[46] Suivant ces motifs exprimés, le Tribunal convient qu'une prolongation de 180 jours est justifiée dans le présent dossier.

[47] Par conséquent, à la lumière de l'argumentation et de la preuve qui lui ont été présentés par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 180 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>17</sup> de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017<sup>19</sup>, telle que prolongées<sup>20</sup> depuis, pour une période de 180 jours commençant le **13 août 2018** et se terminant le **8 février 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

<sup>17</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

<sup>18</sup> Préc., note 4.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 20 mars 2018).

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, préc., note 3.

2017-047-003

PAGE : 9

**ORDONNE** aux intimés Éric Pichette et Groogr inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés en lien avec le financement de l'intimée Groogr inc., dont notamment dans le compte portant le numéro 1000983 détenu à la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 215 boulevard Taschereau, La Prairie (Québec), J5R 4H9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Groogr inc., notamment dans le compte portant le numéro 1000983.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie-Geneviève Masson  
(Delegatus Services juridiques inc.)  
Procureure d'Éric Pichette et Groogr inc.

Date d'audience : 19 juillet 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-011

DATE : Le 27 juillet 2018

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**IMRAN SHAHID**

et

**KAMRAN SHAHID**

et

**9322-5746 QUÉBEC INC.**

et

**72677711 CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD**

et

2015-027-011

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le 15 décembre 2015<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision, suivant le dépôt par l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») d'une demande d'audience *ex parte*, prononçant notamment des ordonnances de blocage.

[2] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation.

[3] Le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>2</sup>, à la suite d'une demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-011

PAGE : 3

permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

2015-027-011

PAGE : 4

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »<sup>3</sup>

[Référence omise]

[4] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016<sup>4</sup>;
- le 21 juillet 2016<sup>5</sup>; et
- le 17 novembre 2016<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 22 à 24.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

2015-027-011

PAGE : 5

[5] Le 27 mars 2017<sup>7</sup>, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017 afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu.

[6] Le 10 mai 2017<sup>8</sup>, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées. Le Tribunal a aussi levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommis;

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-011

PAGE : 6

- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
- a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
  - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
  - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
  - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
  - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[7] Le 6 septembre 2017<sup>9</sup>, le 14 décembre 2017<sup>10</sup> et le 20 avril 2018<sup>11</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[8] Le 13 juin 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* en chambre de pratique le 26 juillet 2018.

## AUDIENCE

[9] Le 26 juillet 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la stagiaire en droit de l'Autorité.

[10] En l'absence des intimés qui ont été dûment signifiés suivant un mode spécial de signification autorisé par le Tribunal le 22 juin 2018<sup>12</sup>, la stagiaire en droit de l'Autorité a demandé de procéder au mérite, ce que le Tribunal a accordé.

[11] Par sa demande et ses représentations, elle a soumis que l'enquête au sens large est toujours en cours puisque des chefs d'infractions pénales ont été déposés à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc.

[12] À cet effet, elle indique que le procès a été fixé du 19 au 23 novembre 2018 ainsi que les 29 et 30 novembre 2018.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 39.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, TMF, Montréal, 22 juin 2018, J-P. Cristel.



2015-027-011

PAGE : 7

[13] Elle a mentionné que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage existent toujours.

[14] Finalement, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée pour une période additionnelle de 120 jours.

#### **ANALYSE**

[15] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[16] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[17] Étant donné l'absence des intimés et des mises en cause, ils n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours.

[19] Par conséquent, le Tribunal détermine qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS,** en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>13</sup>, de l'article

---

<sup>13</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

2015-027-011

PAGE : 8

115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015<sup>16</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis<sup>17</sup>, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **29 août 2018** et se terminant le **26 décembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
  - Kamran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle,

<sup>14</sup> RLRQ, c. d-9.2.

<sup>15</sup> RLRQ, c. v-1.1.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 1.

<sup>17</sup> Préc., notes 4 à 10.

2015-027-011

PAGE : 9

notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
  - Kamran Shahid;
  - Imran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;

2015-027-011

PAGE : 10

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente, montant qui sera déposé dans le compte en fidéicommis de ce notaire;

[20] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>18</sup> accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017<sup>19</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

[21] Ainsi, le Tribunal maintient les conclusions qu'il a prononcées le 10 mai 2017<sup>20</sup> à l'égard du notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente dudit immeuble ainsi qu'à l'égard de l'officier de la publicité des droits, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

**« MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicommis le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
  - le montant du prix de vente de la susdite maison;
  - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
    - les frais d'hypothèque;
    - les frais afférents; et
    - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
  - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 2.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 8.

<sup>20</sup> *Id.*

2015-027-011

PAGE : 11

compte en fidéicommiss du susdit notaire; et

- la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicommiss;

**ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DE L'ARTICLE 256 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis. »

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 juillet 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-004

DATE : Le 27 juillet 2018

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DAVID GLAZER**

et

**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

2017-046-004

PAGE : 2

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis en cause

et

**STÉPHANIE HUTMAN**

Intervenante

---

**DÉCISION  
PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le 18 décembre 2017<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision suivant le dépôt par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») d'une demande d'audience *ex parte* prononçant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock ») ainsi qu'à l'égard des mis en cause au présent dossier. Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le dispositif de sa décision et a rendu ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci le 9 février 2018<sup>2</sup>.

[2] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de cette décision. La contestation a par la suite été remise *sine die* à la demande de ceux-ci.

[3] Le 12 février 2018, le Tribunal a rendu une décision séance tenante par laquelle il accordait le statut d'intervenante au présent dossier à Madame Stéphanie Hutman.

[4] Le 22 février 2018<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a levé partiellement les ordonnances de blocage au présent dossier, sous certaines conditions, au bénéfice

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15.

2017-046-004

PAGE : 3

des intimés Glazer et Castle Rock, afin de leur permettre de vendre leur clientèle et à l'intimé David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer certains revenus et acquitter des dépenses de subsistance.

[5] Le Tribunal a également prononcé un blocage additionnel et a pris acte d'engagements souscrits dans une entente intervenue entre l'intimé David Glazer, l'intervenante et l'Autorité concernant la résidence [...] à Dollard-des-Ormeaux.

[6] Le 5 avril 2018<sup>4</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[7] Le 12 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 26 juillet 2018.

### AUDIENCE

[8] Le 26 juillet 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la stagiaire en droit de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[9] La procureure des intimés a alors indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande de renouvellement de blocage.

[10] Le Tribunal a alors autorisé la stagiaire en droit de l'Autorité à procéder au mérite de la demande de prolongation de blocage.

[11] La représentante de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité.

[12] Cette dernière a alors témoigné à l'effet qu'elle avait été assignée à ce dossier en janvier 2018.

[13] L'enquêteuse a rappelé brièvement les faits à l'origine de l'enquête et a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours et que son enquête se poursuit.

[14] À cet effet, elle a indiqué que des demandes d'information ont été effectuées auprès de plusieurs institutions financières et qu'ils sont en attente de réponses à cet égard.

[15] Elle a également indiqué qu'il y avait d'autres témoins à rencontrer dans le cadre de cette enquête.

[16] La stagiaire en droit de l'Autorité a ensuite fait ses représentations à l'effet que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête suit son cours.

[17] Elle a respectueusement demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage initialement prononcées pour une durée additionnelle de 120 jours.

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30.



2017-046-004

PAGE : 4

## ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>6</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] En l'espèce, le Tribunal prend acte que la demande de prolongation de blocage demandée n'est pas contestée.

[23] Selon les représentations faites et le témoignage entendu, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage sont toujours existants.

[24] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>7</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>9</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers en prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier;

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>6</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>7</sup> Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

<sup>8</sup> Préc., note 5.

<sup>9</sup> Préc., note 6.

2017-046-004

PAGE : 5

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017<sup>10</sup> et le 22 février 2018<sup>11</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **13 août 2018** et se terminant le **10 décembre 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé David Glazer de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimée Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéphanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc.*, note 1.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc.*, note 3.

2017-046-004

PAGE : 6

**ORDONNE** à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

**ORDONNE** à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6<sup>e</sup> étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

**ORDONNE** à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018<sup>12</sup>.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer, préc., note 3.*

2017-046-004

PAGE : 7

Stéphanie Laurent, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Justina Di Fazio  
(Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 26 juillet 2018